

# Assurance vie - Fiscalité des produits

## Résumé

Les produits d'un contrat d'assurance vie sont constitués par la différence entre les sommes remboursées (rachat total ou partiel) au bénéficiaire et le montant des primes versées.

Selon le type et la durée du contrat, ils sont, lors d'un rachat, soit exonérés, soit taxés au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire.



### Nouveau !

Les règles d'imposition aux prélèvements sociaux des **produits du compartiment euro** des contrats d'assurance vie multisupports, modifiées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par la **loi de finances pour 2011**, ont été précisées dans une instruction du 5 août 2011.

Le **rachat** du contrat permet au souscripteur d'obtenir le **remboursement d'une partie ou de la totalité de son épargne**. Seuls les souscripteurs de contrats bénéficiant d'une clause de rachat peuvent bénéficier de cette faculté.

Le régime d'imposition des produits issus des contrats d'assurance vie dépend essentiellement de la date de souscription du contrat et de sa durée d'existence au moment du rachat :

- ▀ Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, les produits des contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation bénéficiaient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du bon ou contrat était au moins égale à huit ans (six ans pour les bons ou contrats souscrits du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1989).
- ▀ Cette exonération a été remise en cause pour les contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997.

La fiscalité applicable et les taux du prélèvement libératoire concernent **tous les produits, indépendamment de la nature du contrat** (contrats à versements libres, programmés, à primes périodiques ou unique, multisupports, DSK, NSK).



### Cas particulier - Rachat partiel

Concernant les rachats partiels, les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel sur la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date pour la détermination de l'assiette de l'impôt (**calcul de la fraction imposable**).

## Principe de taxation

### Rachat avant 8 ans

#### ***Pour les contrats souscrits depuis le 26 septembre 1997***

Les produits acquis avant la durée de détention fixée par la loi (8 ans) sont soumis :

- ▀ au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ▀ ou, sur option, au **prélèvement forfaitaire libératoire** à un taux de :
  - **35 %** si les produits sont perçus avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du contrat ;
  - **15 %** s'ils le sont entre 4 et 8 ans.

#### **Cas particulier**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 3 octobre 2006, a précisé que le rachat effectué sur un contrat d'assurance vie avant l'expiration des 8 ans est soumis à fiscalité (35 % ou 15 % sur les produits) même si le rachat est effectué dans le but de rembourser une avance obtenue préalablement.

#### ***Pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997***

Pour les contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les produits acquis avant la durée de détention fixée par la loi (8 ans) sont soumis :

- ▀ au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ▀ ou, sur option, au **prélèvement forfaitaire libératoire** à un taux de :
  - **35 %** en cas de perception des produits avant le 4<sup>ème</sup> anniversaire du contrat ;
  - **15 %** en cas de perception entre 4 et 8 ans.

Pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les produits acquis étaient soumis :

- ▀ soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- ▀ soit, sur option, au **prélèvement forfaitaire libératoire** à un taux de :
  - **45 %** en cas de perception des produits avant le 2<sup>ème</sup> anniversaire du contrat ;
  - **25 %** en cas de perception entre 2 et 4 ans ;

- 15 % en cas de perception 4 et 6 ans



### Attention

Un contrat souscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 n'est pas obligatoirement exonéré du PFL car c'est la **durée moyenne pondérée** du contrat qui est prise en compte et non la durée effective du contrat.

## Rachat postérieur

Sauf exonérations limitatives, le profit réalisé au moment du rachat est imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles d'imposition habituelles des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (contrats d'assurance vie) :

- jusqu'au 31 décembre 1997, les produits bénéficiaient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du contrat est au moins égale à huit ans ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les produits acquis ou constatés sur des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement.

En cas de rachat ou de dénouement du contrat après la sixième ou la huitième année, selon le cas, ces produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (ou 9 200 € pour les couples, contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune). Ces mêmes produits sont soumis à **l'IR ou, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 %** pour la fraction excédant l'abattement.



### Note

Les produits sont dits :

- **acquis** lorsqu'ils relèvent d'un **contrat en euros** ;
- **constatés** lorsqu'ils sont afférents aux contrats en **unités de compte**.

## Exceptions

Certains contrats bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu, tout en restant soumis aux prélèvements sociaux. Ce sont les :

- **contrats souscrits avant le 25 septembre 1997** ;
- contrats investis en actions, également appelés **contrats "NSK"** ;
- contrats dénoués par un **changement dans la situation personnelle du souscripteur**.



### Cas particulier

#### **Moins-values dans les contrats d'assurance vie ou de capitalisation**

Par nature, les produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation ne peuvent jamais être négatifs. Aucun texte ne prévoit le sort des moins-values lors du rachat total ou partiel réalisé par un particulier sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation investis en actions dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution des marchés financiers.

Lorsqu'en raison des caractéristiques de certains contrats (unités de compte en particulier), le montant des primes versées est supérieur à celui des sommes remboursées, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire est nulle.

L'administration fiscale n'admet pas que les pertes subies lors d'un rachat ou d'un remboursement puisse faire l'objet d'une imputation sur le revenu global des contribuables, dans le cas de contrats dont les produits s'ils y en avaient, seraient imposables. Cette analyse s'applique également aux contrats d'assurance vie et de capitalisation investis en actions, dont les produits sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque leur durée est supérieure ou égale à huit ans.

## Rachats et droits de succession

Pour les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991, les **primes versées après 70 ans** (ou les capitaux versés, dès lors que le montant du capital versé au(x) bénéficiaire(s) est inférieur au montant des primes versées après 70 ans) sont taxées aux droits de succession, après abattement de 30 500 €. Le montant des rachats effectués antérieurement et depuis le 70<sup>ème</sup> anniversaire, est **sans incidence** sur ce régime.



### Cas particulier

Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, si le bénéficiaire du contrat est le conjoint, le partenaire de PACS survivant ou un frère ou une soeur du défunt âgé de plus de 50 ans ou infirme vivant sous le même toit que lui, alors aucune fiscalité ne s'applique, car ils sont totalement exonérés de droits de succession. De plus, leur existence n'est pas prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 €.

## Prélèvements sociaux

Les contrats d'assurance vie et les bons de capitalisation sont soumis aux **prélèvements sociaux** dont les modalités de recouvrement diffèrent suivant le type de contrat :

- pour les **assurances ou bons en euros** : les prélèvements sociaux sont inscrits en compte (au 31 décembre de chaque

année). Il en découle donc que, lors d'un **rachat** aucun prélèvement n'est imputé ;

- ▀ pour les **assurances en unités de compte** (ou contrats "multisupports") : les prélèvements sociaux sont acquittés à l'occasion d'un rachat sur l'intégralité des produits contenus dans le retrait, et/ou lors d'un dénouement en cas de décès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par contre, les produits générés par le **compartiment euro** des contrats multisupports et inscrits en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sont assujettis aux **contributions sociales** annuellement, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010. Une **procédure de régularisation** a corrélativement été mise en place, prévoyant la restitution de l'excédent des prélèvements sociaux acquittés, dans le cas où la somme des prélèvements payés annuellement sur les produits du compartiment euro se révélerait supérieure au montant des prélèvements calculé sur la totalité des produits du contrat lors du rachat ou du décès de l'assuré.



### Pour en savoir plus...

[Synthèse](#)

[Durée moyenne pondérée](#)

[Calcul de la fraction imposable](#)

[Prélèvement forfaitaire libératoire](#)

[Déclaration n°2042](#)

### Sources

CGI, art. 125-0 A ✓  
L. n° 2007-1223, 21 août 2007, JO 22 août ✓  
Instr. 5 août 2011, BOI 5 I-3-11 ✓  
Instr. 22 juin 1998, BOI 5 I-6-98 ✓  
Rép. min. à M. Jacquat, n° 34335, JOANQ 5 oct. 2004 ✓  
Rép. min. à M. Grosskost, n° 25742, JOANQ 16 août 2005 ✓  
Rép. min. à M. Le Nay, n° 18066, JOANQ 8 juill. 2008 ✓  
CAA Bordeaux, 3 oct. 2006 ✓  
Rapp. Attali, 23 janv. 2008 ✓